

2TM INVEST
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 27 rue Montorgueil
75001 PARIS

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ,

Monsieur NUNES Rémi, pacsé, né à Ris-Orangis (91), le 31 octobre 1986, de nationalité Française, demeurant 47 avenue Victor Hugo 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois,

ci-après dénommé(e) "l'associé unique",

établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée à associé unique.

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée (Ci-après dénommée la « Société »), qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L.223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger directement et indirectement :

- Toutes opérations financières d'achats, de ventes de souscription, de négociation, de partage de tout titres et valeurs, parts, actions, bons, obligations, créances ;
- L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la régie, l'organisation, le financement, la garantie, le contrôle, la transformation, la cession, l'apport, la fusion ou la scission de toutes affaires, entreprises ou sociétés industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières ou immobilières.
- La délivrance de garantie de l'octroi de prêts ou avances aux sociétés qu'elle contrôlerait, ou au capital desquelles elle participe.
- Toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessités par la gestion et l'assistance technique commerciale des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable et informatique ;
- L'exercice de tous mandats d'administrateur de gestion, de contrôle, de conseil, la recherche et la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux sociétés liées à la Société ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous bien ou droits, ou autrement ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaires ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « **2TM INVEST** ».

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 27 rue Montorgueil à PARIS (75001) en France.

Le déplacement du siège social de la Société dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée de l'Associé unique.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la Société commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le premier janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

Le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2025.

ARTICLE 7 APPORTS

L'associé unique apporte et verse à la société une somme totale de 1.000 (mille) euros.

La totalité de la somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Le capital social est divisé en mille (1.000) parts sociales d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par l'Associé unique.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 AGRÈMENT DES TIERS

11.1 Cession entre Associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre les Associés.

11.2 Cession à un tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication, en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore au titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

La procédure prévue à l'article L.223-14 du Code de Commerce s'applique.

11.3 Cession aux conjoints, ascendant ou descendant

Les parts sociales ne peuvent être cédées au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant des Associés qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La procédure prévue à l'article L.223-14 du Code de Commerce s'applique. Toutefois, les délais de trois mois prévus au dit article sont réduits à un mois.

ARTICLE 12 DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continuera avec les seuls Associés survivants : les héritiers évincés ayant alors droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, valeur déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il en est de même en cas de liquidation entre époux. Cependant en cas de décès d'un associé unique, la société ne cessera pas d'exister : les héritiers du défunt deviendront propriétaires des parts en indivision.

ARTICLE 13 REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'Associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un Associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 14 GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la Société.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants intervient aux mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés.

ARTICLE 15 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les Associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, le gérant est investi des pouvoirs le plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés. La Société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce et contracter des engagements supérieurs sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

RN

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 -COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance.

Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ses conditions sont fixées par décision collective des Associés ou par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Dans tous les cas, ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un des ses gérants ou Associés.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par le mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs Associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des Associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les Associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'Associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout Associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 18 PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les Associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 19 APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires

ARTICLE 20 DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux

Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 21 DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des Associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la Société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 22 CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux Associés par lettre recommandée.

RW

Les Associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 20 et 21 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des Associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 23 AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux Associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 24 TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 25 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 28 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la Société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la Société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 30 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à PARIS

Le 28 août 2024

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'Chau' followed by a long horizontal stroke.